

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DE LA PLACE DU GÉNÉRAL D'AOUST

ARRETE n°24/2020

Le Maire de la Commune de Peyrestortes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'usage de la place du Général d'Aoust en raison de sa proximité avec le groupe scolaire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La place du général d'Aoust est fermée à la circulation et au stationnement toute l'année.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Peut sous la responsabilité de Monsieur le Maire, être immobilisé, mis en fourrière, retiré et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction, même sans l'accord du propriétaire du véhicule se trouvant sur cette aire et ses abords :

- tout véhicule circulant ou stationnant sur cette zone ;
- tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du code de la route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des lieux ;
- tout véhicule privé d'éléments indispensables à une utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire est mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, l'agent assermenté de la Commune de Peyrestortes et le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Fait à Peyrestortes, le 06/08/2020

Le Maire,



Alain DARIO.